

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**COUR D'APPEL DE COLMAR
TROISIEME CHAMBRE CIVILE - SECTION A
ARRET DU 17 Septembre 2018**

Numéro d'inscription au répertoire général : 3 A N° RG 17/04927

Décision déferée à la cour : jugement rendu le 09 novembre 2017 par le Juge de l'exécution de MULHOUSE

APPELANTE :

SA ARTVALUE.COM

8 am Becheler

7213 BERELDANGE (LUXEMBOURG)

Représentée par Me Guillaume HARTER, avocat au barreau de COLMAR

INTIMEE :

SARL BRONZES STRASSACKER

Prise en la personne de son représentant légal

ZI adresse [...]

68990 HEIMSBRUNN

Représentée par Me Claus WIESEL, avocat au barreau de COLMAR

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 910 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 18 juin 2018, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Mme FABREGUETTES, Conseiller, chargée du rapport, et Mr RUER, Conseiller.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Mme MARTINO, Présidente de chambre

Mme FABREGUETTES, Conseiller

M. RUER, Conseiller, qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Mr UTTARD

ARRET :

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Mme Annie MARTINO, présidente et Mme Nathalie NEFF, greffière à qui la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Bénéficiaire d'un contrat exclusif d'édition en date du 15 juillet 2008, passé avec les ayants droits de la succession René Magritte, lui permettant d'éditer sous forme de sculptures en bronze trois oeuvres de cet artiste, la société Artvalue.Com a, par contrat du 24 mai 2014, confié à la société Bronze Strassacker la fabrication et le stockage de diverses sculptures Magritte.

Faisant valoir que la convention souscrite avec cette société l'a été intuitu personae, que le contrat du 15 mai 2008 lui fait à elle-même obligation de faire couler et travailler les bronzes en France et qu'il apparaît cependant que son cocontractant n'a pas fabriqué les bronzes dans ses ateliers mais a sous-traité le coulage à des entreprises chinoises ou allemandes, ce qui les rend invendables, qu' elle lui a remis de fausses attestations suivant lesquelles les pièces litigieuses ont été fondues, ciselées et patinées à la fonderie d'art Strassacker à Heimsbrunn, la société Artvalue.Com qui se prévaut de l'inexécution de ses obligations par la société Bronze Strassacker voire de la nullité de la convention souscrite pour dol, ou erreur a, le 30 mars 2017, obtenu du juge de l'exécution de Mulhouse une ordonnance l'autorisant à pratiquer une saisie conservatoire sur les comptes et avoirs bancaires détenus par la Sarl Bronze Strassacker auprès de la Société Générale Mulhouse à concurrence de la somme principale de 150 000 euros majorée des intérêts et frais.

En exécution de cette ordonnance, la société Artvalue.Com a fait procéder le 5 mai 2017 à la saisie conservatoire des créances détenues pour le compte de la société Bronze Strassacker auprès de la banque Société Générale de Mulhouse pour un montant de 150 000 euros et obtenu ainsi le blocage de la somme de 45 928,11 euros.

La société Bronze Strassacker a saisi le juge de l'exécution d'une demande de mainlevée de la saisie conservatoire exécutée ;

Par jugement en date du 9 novembre 2017, le juge de l'exécution de Mulhouse a fait droit à la demande de mainlevée et a condamné la société Artvalue.Com à payer à l'adversaire la somme de 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens.

La société Artvalue.Com a interjeté appel à l'encontre de cette décision le 23 novembre 2017.

Par dernières écritures notifiées le 16 avril 2018, l'appelante conclut à l'infirmité de la décision entreprise et demande à la cour, statuant à nouveau, de débouter la Sarl Bronze Strassacker de sa demande de mainlevée de la saisie conservatoire de créances pratiquée le 5 mai 2017 comme de l'intégralité de ses demandes et de la condamner aux dépens des deux instances ainsi qu'à lui payer la somme de 3000 euros en application de l' article 700 du code de procédure civile.

Elle fait valoir notamment :

-s'agissant du principe de la créance :qu'elle n'aurait jamais traité avec la société adverse, qui se présentait comme une fonderie d'art ayant pour objet la fabrique et le stockage de bronze, si elle avait su que la commande serait exécutée en Chine ou même en Allemagne, qu'au nom de la bonne foi qui doit prévaloir dans les relations contractuelles, la société adverse aurait dû l'informer du fait qu'elle entendait faire réaliser les bronze en Chine et non dans ses ateliers en France, que la circonstance que les attestations établies par la fonderie Strassacker

indiquent (faussement) que chaque épreuve a été fondue, ciselée et patinée à la Fonderie d'art du même nom à Heimsbrunn (France) démontre qu' est entrée dans le champ contractuel la nécessité d'effectuer toutes les opérations en France et non seulement les finitions, quelle est à tout le moins fondée à solliciter le remboursement des versements déjà effectués à hauteur de la somme de 138 254 euros ; qu'encre, du fait de la fabrication des bronzes en Chine, le contrat passé avec les héritiers de René Magritte pourrait être rompu entraînant pour la société Artvalue.Com une perte sèche nette d'un montant de 18 498 628 euros ; qu'enfin, elle peut prétendre à une créance de 1 600 000 euros correspondant à la valeur de deux oeuvres payées et jamais livrées soit « Souvenir de voyage » pour un montant de 600 000 euros et « Valse-hésitation » pour une valeur de un million d'euros.

-s'agissant du péril dans le recouvrement : que les résultats d'exploitation de 2011 à 2015 de la société adverse font apparaître des résultats négatifs ; qu'ainsi, pour l'année 2015, dernière année connue, le résultat net de la société est négatif à hauteur de -1 767 000 euros en dépit de l'abandon de créances dont elle a bénéficié de la part de sa société mère.

Par dernières écritures notifiées le 6 juin 2018, la société Bronze Strassacker conclut à la confirmation de la décision entreprise et sollicite la condamnation de l'adversaire aux dépens ainsi qu'à lui payer la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait valoir que la société Artvalue.Com, société fantôme qui aurait fait fabriquer des oeuvres qui ne correspondent à aucune clientèle et refuserait maintenant d'en payer le prix, a monté cette affaire de toutes pièces dans le but d'échapper à ses obligations à son égard.

Elle conteste l'existence d'une créance dont l'appelante serait titulaire à son encontre en arguant du fait que le contrat du 24 mai 2014 ne contient aucune disposition restrictive quant au lieu de fabrication des sculptures ; que Monsieur Moreno, qui s'est présenté comme le représentant légal de la société Artvalue.Com, a visité à plusieurs reprises ses ateliers à Heimsbrunn et a pu se convaincre du fait qu'elle ne dispose pas d'atelier de fonderie ; qu'en tout état de cause le contrat passé entre la succession de René Magritte et Artvalue.Com ne lui est nullement opposable.

Elle conteste avoir établi des fausses attestations de fonte en France dès lors que c'est Monsieur Moreno qui, en janvier 2015, lui a communiqué le modèle du certificat de fonte qu'il souhaitait systématiquement utiliser pour la réalisation des affaires Magritte.

Elle soutient également que les oeuvres « Valse-hésitation » et « Souvenir de voyage » sont des oeuvres qui ont été réalisées par elle dans le cadre d'une commande de mai 2013 qui n'a aucun lien avec le contrat du 24 mai 2014, qui ont été facturées pour un total de 138 254 euros et ont été réglées par l'appelante, toutes les pièces ayant été récupérées par celle-ci en 2014 /2015 pour des expositions.

Enfin, elle estime que l'adversaire ne rapporte pas la preuve de circonstances susceptibles de menacer le recouvrement de sa prétendue créance alors qu'elle-même est en droit de réclamer à l'appelante une somme de 179 225,50 euros au titre des prestations réalisées.

L'affaire a été fixée à bref délai en application de l'article 905 du code de procédure civile .

L'ordonnance de clôture a été prise à l'audience des plaidoiries.

MOTIFS DE LA DECISION

En vertu de l'article L 511-1 du code de procédures civiles d'exécution, toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut solliciter du juge l'autorisation de pratiquer une

mesure conservatoire sur les biens de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie des circonstances susceptibles d'en menacer le recouvrement.

La décision déferée qui a ordonné la mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée repose sur des motifs pertinents qu'il convient d'adopter.

En effet, il n'est, comme le premier juge l'a énoncé, pas contesté que tout ou partie de la commande passée par l'appelante auprès de la société intimée a été en partie sous-traitée à des opérateurs chinois ou allemands et que les pièces n'ont pas, en tout état de cause, été fondues dans les ateliers de la société intimée à Heimsbrunn.

La société appelante prétend que la fabrication complète des bronzes en France par la société intimée était une condition déterminante de son engagement auprès de cette dernière.

Or, le contrat conclu entre la société appelante et la société intimée ne comporte aucune clause interdisant à la seconde de sous-traiter tout ou partie de l'exécution de la commande qui lui a été faite par la première et à tout le moins de ne sous-traiter qu'à une entreprise oeuvrant en France et, en vertu de l'effet relatif des contrats, la clause du contrat que la société appelante a passé avec les héritiers de René Magritte, suivant laquelle les produits doivent être fabriqués en France, n'est pas opposable de plein droit à la société Bronze Strassacker, qui n'en a pas eu connaissance dès lors que la convention du 24 juillet 2014 n'y fait nulle référence.

Dès lors, c'est à bon droit que le premier juge a considéré à ce titre que la créance invoquée au titre de l'inexécution du contrat souscrit entre les parties n'apparaît pas fondée en son principe, le caractère intuitu personae de l'engagement souscrit étant en débat devant le juge du fond .

Eu égard à l'absence de mention particulière dans le contrat du 24 juillet 2014, l'invocation d'une créance de dommages intérêts pour dol par réticence dolosive ou même erreur sur les qualités substantielles n'apparaît pas davantage pertinente alors même qu'est produite aux débats une attestation faisant état de ce que Monsieur Moreno, responsable de la société appelante, avait visité les locaux de la partie intimée à Heimsbrunn et avait pu se convaincre de ce qu'il n' y 'existait pas d'atelier de fonderie.

Comme le premier juge l'a également énoncé factuellement, certaines des attestations de fonte établies par la société intimée aux termes desquelles certaines épreuves ont été « fondues, ciselées et patinées à la Fonderie d'art Strassacker à Heimsbrunn (France)» et qui ont été remises à la société appelante, comportent manifestement des affirmations inexactes puisque les épreuves n'ont pas été fondues dans les ateliers de la partie intimée à Heimsbrunn, l'appelante observant qu'elle ne dispose pas d'atelier de fonderie comme le sait la partie appelante, mais en Allemagne, en France et probablement en Chine.

Il n'en demeure pas moins que le libellé même des attestations a été imposé par la société appelante dont une attestation pertinente vient dire qu'elle savait qu'il n 'existait pas d'atelier de fonte à Heimsbrunn et qui ne peut remettre en cause la circonstance que, dans le cadre de relations antérieures, des sculptures commandées par elle avaient été fondues de manière transparente dans les ateliers de la société mère Strassacker en Allemagne sans que cela n'appelle aucun commentaire de sa part.

Même à imputer une faute à la société Bronze Strassacker du chef des déclarations inexactes, il reste que l'existence d'un préjudice en découlant directement n'est pas démontré dès lors qu'il n'est pas démontré que le prétendu caractère impératif de l'entière fabrication en France des bronzes était entré dans le champ contractuel.

La société appelante invoque encore une autre créance résultant du défaut de livraison de deux oeuvres, dont elle n'aurait pas eu livraison et dont elle aurait réglé le prix.

Force est de constater cependant que le prix a été réglé et qu' à aucun moment en dépit du temps écoulé, la société Artvalue.Com a contesté avoir pris livraison des deux oeuvres correspondantes, lesquelles font partie d'une commande bien antérieure au contrat de 2014.

La prétendue créance de restitution du prix n'apparaît donc pas à ce stade fondée en son principe.

Il suit de ces énonciations que c'est à bon droit que le premier juge a ordonné la mainlevée de la saisie conservatoire litigieuse et qu'il convient de confirmer la décision déferée en toutes ses dispositions.

Partie perdante en cause d'appel, la société appelante sera condamnée aux dépens de l'instance conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, déboutée de sa demande au titre de l'article 700 du même code et au contraire condamnée à payer à la société Bronze Strassacker une somme de 3000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant publiquement et contradictoirement,

CONFIRME la décision déferée en toutes ses dispositions,

Et y ajoutant,

DÉBOUTE la partie appelante de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE la société Artvalue.Com à payer à la société Bronze Strassacker la somme de 3000 euros (trois mille euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE la société Artvalue.Com aux dépens.

La Greffière

La Présidente de Chambre,